



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Direction Interventions  
Unité Régulation des marchés, droits à  
produire et certificats**

Dossier suivi par :  
Savério STASSI / Christelle BARBET  
Tél : 01.73.30.32.93 / 01 73 30 28 90  
[Saverio.stassi@franceagrimer.fr](mailto:Saverio.stassi@franceagrimer.fr)  
[Christelle.barbet@franceagrimer.fr](mailto:Christelle.barbet@franceagrimer.fr)

Montreuil, le 21 septembre 2015

**NOTE AUX OPERATEURS n° 02 / 2015**

**OBJET : CERTIFICATS D'IMPORTATION, ACCORDS PREFERENTIELS DANS LE SUCRE**

**Objet** : Règlement (UE) 1550/2015 du 17 septembre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'importation et le raffinage des produits du secteur du sucre relevant du code NC 1701 dans le cadre d'accords préférentiels, pour les campagnes de commercialisation 2015 / 2016 et 2016 / 2017

Références réglementaires :

Règlement (UE) n° 1308/2013 portant OCM dans le secteur du sucre,

Règlement (CE) n° 376/2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et préfixation pour les produits agricoles,

Règlement (CE) n° 1301/2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles,

Règlement (UE) n° 1538/2015 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de certificat d'importation, la mise en libre pratique et la preuve de raffinage des produits du secteur du sucre relevant du code NC 1701 dans le cadre d'accords préférentiels, pour les campagnes de commercialisation 2015/2016 et 2016/2017, et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 376/2008 et (CE) n° 891/2009

**Les nouvelles règles remplacent les modalités d'application prévues par le règlement (CE) n° 828/2009 de la Commission qui expirera le 30 septembre 2015.**

## **A. Antériorité**

Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006, les opérateurs agréés peuvent être dispensés de la production des documents visés à cet article.

## **B. Demande de certificat**

La demande de certificat doit reprendre :

- le pays d'origine (Annexe I),
- **un ou plusieurs des code NC à 8 positions**,
- la quantité en kilogrammes,
- la mention « sucre destiné au raffinage » ou « sucre non destiné au raffinage »,
- **le n° de référence** (Annexe I), un seul numéro d'ordre pour l'ensemble des pays d'origine,
- la mention « **Application du règlement (UE) 2015/1550, EBA/APE. Numéro de référence (numéro de référence à insérer conformément à l'annexe I)** » en case 20,
- la campagne de commercialisation à laquelle ils se rapportent.

Les demandes sont accompagnées de :

- l'original ou la copie certifiée conforme du certificat d'exportation délivré par les autorités compétente du pays tiers exportateur (la quantité demandée ne doit pas excéder la quantité du certificat d'exportation) ;
- pour le sucre à raffiner, de l'engagement du demandeur d'assurer le raffinage des quantités de sucre en cause avant la fin du troisième mois qui suit celui de la fin de validité du certificat d'importation concerné (annexe II).

**La demande peut être adressée par coursier, par courrier ou par voie électronique (selon le formulaire joint) suivi des documents originaux, à l'adresse reprise supra.**

**Toute demande incomplète (absence de caution, caution insuffisante..) ou parvenue hors délai sera rejetée et non communiquée à la Commission.**

## **C. Dépôt des demandes**

Les demandes de certificats d'importation sont présentées chaque semaine, du lundi au vendredi, à partir du deuxième lundi du mois de septembre précédant la campagne de commercialisation à laquelle elles se rapportent.

Seules les raffineries à temps plein sont habilitées à présenter des demandes de certificats d'importation pour du sucre à raffiner qui prennent effet au cours des trois premiers mois de chaque campagne de commercialisation. Par dérogation à l'article 5, § 3, de tels certificats sont valables jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation pour laquelle ils ont été délivrés.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

## **D. Garantie**

Une garantie de 20 € par tonne doit être déposée à l'appui de la demande.

Le montant de la caution doit correspondre aux quantités demandées (soit en encours de caution disponible au sein de FranceAgriMer à la date de la demande, soit par une nouvelle caution).

## **E. Délivrance des demandes**

Le jeudi ou le vendredi au plus tard de chaque semaine, les États membres délivrent les certificats correspondant aux demandes présentées la semaine précédente en tenant compte, s'il y a lieu, du coefficient d'attribution fixé par la Commission.

## **F. Validité**

Les certificats sont valables à compter de la date de délivrance (ou 1<sup>er</sup> octobre) et jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés, sans jamais dépasser le 30 septembre.

## **G. Origine**

Le pays d'origine est obligatoire. Les certificats obligent à importer à partir du pays mentionné.

## **H. Mise en libre pratique**

Les certificats d'importation comportant dans la case 20 la mention «sucre à raffiner» peuvent être utilisés pour l'importation des produits relevant des codes NC 1701 13 10, 1701 14 10, 1701 91 00, 1701 99 10 ou 1701 99 90.

Les certificats d'importation comportant dans la case 20 la mention «sucre non destiné au raffinage» peuvent être utilisés pour l'importation des produits relevant des codes NC 1701 13 90, 1701 14 90, 1701 91 00, 1701 99 10 ou 1701 99 90.

## **I. Prolongation**

A la demande du titulaire, une demande de prolongation peut être introduite.

Elle ne pourra dépasser le 31 octobre suivant et devra être accompagnée de la preuve que le sucre a été embarqué au plus tard le 15 septembre de la campagne de commercialisation.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.
---

**J. Entrée en vigueur**

Le présent règlement rentre en vigueur à compter du 21 septembre 2015.

Pour le Directeur Général et par Délégation  
La Chef de l'unité Régulation des marchés,  
droits à produire et certificats



Jennifer THOMAS

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

## ANNEXE I

Code pays	Pays tiers	Numéro de référence
BB	Barbade	01.0001
BD	Bangladesh	
BF	Burkina	
BJ	Bénin	
BZ	Belize	
CD	République démocratique du Congo	
CI	Côte d'Ivoire	
DO	République dominicaine	
ET	Ethiopie	
FJ	Fidji	
GY	Guyana	
JM	Jamaïque	
KE	Kenya	
KH	Cambodge	
LA	Laos	
MG	Madagascar	
MM	Myanmar/Birmanie	
MU	Maurice	
MW	Malawi	
MZ	Mozambique	
NP	Népal	
SD	Soudan	
SL	Sierra Leone	
SN	Sénégal	
SZ	Swaziland	
TG	Togo	
TT	Trinité-et-Tobago	
TZ	Tanzanie	
UG	Ouganda	
ZM	Zambie	
ZW	Zimbabwe	

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

## ANNEXE II

### **Engagement du demandeur**

1. Conformément à l'article 4 point c) du règlement (UE) n° 1538/2015, je m'engage à raffiner les quantités relatives à la demande de certificat adressée ce jour portant sur                    kilogrammes avant la fin du troisième mois suivant la fin de validité du certificat en cause.

Fait à                    le

Signature et Cachet commercial

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.
---